



Commune municipale de Reconvilier

**Ordonnance fixant le barème des
contributions communales pour les camps
scolaires et les colonies de vacances**

2023

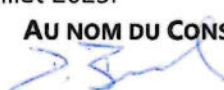
Conformément à l'article 23 du règlement scolaire adopté par l'Assemblée municipale le 14 juin 2010, le Conseil municipal arrête la présente ordonnance :

	Article 1er
Ayants droit en général	¹ Les enfants de parents de condition modeste, scolarisés dans les écoles de Reconvilier et ayant leur domicile à Reconvilier, bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais de camps organisés par l'école ou des frais de camps pour les colonies de vacances de la vallée de Tavannes en fonction du salaire imposable des parents.
	² Sont exclus de ce champ d'application les enfants au bénéfice d'un permis pour personne étrangère de type F ou N pour lesquelles la législation sur le droit d'asile est applicable
	Art. 2
Situation familiale	¹ La situation financière des deux parents pouvant justifier d'une déduction fiscale pour enfant est prise en compte dans le calcul de la contribution.
	² La situation financière des deux parents est prise en compte dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les deux adultes sont mariés ou vivent en partenariat enregistré - Les deux adultes vivent en concubinage et ont un enfant en commun - Famille monoparentale sans convention d'entretien (garde partagée) : si aucune convention d'entretien n'est établie ou prévue, les revenus et la fortune des deux représentants légaux sont pris en compte.
	Art. 3
Cas de rigueur	Le conseil municipal est habilité à statuer en s'écartant des règles ci-dessus lorsque leur application crée un cas de rigueur manifeste.
	Art. 4
Part du traitement subventionnée	La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction d'éventuelles contributions versées par des organisations caritatives.
	Art. 5
Revenu déterminant	<p>a) <u>Camps organisés par les écoles</u> :</p> ¹ La situation financière de l'année précédant le début de l'année scolaire est prise en compte pour le calcul de la contribution. <p>b) <u>Colonies de vacances</u></p> ² La situation financière de l'année précédente est prise en compte pour le calcul de la contribution.
	Le revenu imposable et 5 % de la fortune imposable sont pris en compte pour définir le revenu déterminant
	³ Les frais d'entretien liés à la fortune immobilière (point 7.2 de la déclaration d'impôt) ainsi que les dons (point 5.3 de la déclaration d'impôt) ne sont pas pris en compte.

	Art. 6
Procédure de demande	<p>a) <u>Camps organisés par les écoles</u> :</p> <p>¹ Au début de l'année scolaire les parents déposent une demande de contribution auprès de l'Administration des finances au moyen du formulaire ci-joint (Annexe II).</p> <p>b) <u>Colonies de vacances</u></p> <p>² Au moment de l'inscription aux colonies, mais au plus tard au 30 juin, les parents déposent une demande de contribution auprès de l'Administration des finances au moyen du formulaire ci-joint (Annexe II).</p> <p>³ Le montant de la contribution est déduit de la demande de participation des parents adressée par les écoles ou l'administration des colonies.</p>
	Art. 7
Attestation	<p>¹ Les parents sont tenus d'attester de leur revenu déterminant</p> <p>² A défaut d'indication sur le revenu et la fortune, aucune contribution ne sera accordée.</p>
	Art. 8
Barème	<p>¹ Les contributions communales sont attribuées selon l'annexe I.</p> <p>² La contribution minimale par enfant est de CHF 30.-</p>
	Art. 9
Décision d'octroi des contributions	L'administration communale est compétente pour fixer les contributions communales sur la base du tarif mentionné à l'annexe I.
	Art. 10
Recours	Les décisions rendues par l'administration communale sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.
	Art. 11
Entrée en vigueur	La présente ordonnance remplace et abroge les ordonnances des 21 mars 2005, 4 mai et 1 ^{er} août 2009, 29 avril 2013 et 23 février 2015. Elle entre en vigueur au 1 ^{er} octobre 2023 après la publication de son édicton dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 10 juillet 2023.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL


D. Buchser
Maire


M.-A. Léchet
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente Ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les camps scolaires et les colonies de vacances a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 9 août 2023 au 11 septembre 2023. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 28, du 9 août 2023.

Reconvilier, le 9 octobre 2023

Le Secrétaire municipal

M.-A. Léchet



Annexe I

Revenu déterminant	Montant de la contribution communale sur la base de la participation parentale maximale	
	Coût du camp sportif et de ski CHF 230.-	Coût des colonies de vacances CHF 360.-
	<i>La contribution peut varier en fonction du coût effectif du camps / de la colonie</i>	
Fr. 25'000.- et moins	Fr. 160.-	Fr. 280.-
Fr. 26'000.-	Fr. 150.-	Fr. 220.-
Fr. 27'000.-	Fr. 140.-	Fr. 210.-
Fr. 28'000.-	Fr. 130.-	Fr. 200.-
Fr. 29'000.-	Fr. 120.-	Fr. 190.-
Fr. 30'000.-	Fr. 110.-	Fr. 180.-
Fr. 31'000.-	Fr. 100.-	Fr. 170.-
Fr. 32'000.-	Fr. 90.-	Fr. 160.-
Fr. 33'000.-	Fr. 80.-	Fr. 150.-
Fr. 34'000.-	Fr. 70.-	Fr. 140.-
Fr. 35'000.-	Fr. 60.-	Fr. 130.-
Fr. 36'000.-	Fr. 50.-	Fr. 120.-
Fr. 37'000.-	Fr. 40.-	Fr. 110.-
Fr. 39'000.-	Fr. 30.-	Fr. 100.-
Fr. 40'000.-		Fr. 90.-
Fr. 41'000.-		Fr. 80.-
Fr. 42'000.-		Fr. 70.-
Fr. 43'000.-		Fr. 60.-
Fr. 44'000.-		Fr. 50.-
Fr. 45'000.-		Fr. 40.-
Fr. 46'000.-		Fr. 30.-

Au-dessus de ces revenus imposables, il n'est plus accordé de subvention.

Annexe II

Demande de contribution communale pour camps scolaires et colonies de vacances

Nom, prénom des parents : _____

Nom, prénom de l'enfant : _____

Nous faisons valoir nos droits / je fais valoir mon droit à des **contributions**.

Dans ce cas, veuillez déclarer votre situation familiale, votre revenu et votre fortune et indiquez ci-après quels justificatifs vous joignez à votre déclaration :

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Taxation fiscale définitive |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration d'impôt |
| <input type="checkbox"/> | Nous percevons/ je perçois l'aide sociale et nous joignons /je joins le justificatif correspondant |

Informations sur la situation familiale

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Famille monoparentale pouvant justifier de la déduction fiscale entière pour l'enfant) |
| <input type="checkbox"/> | Parents mariés, en partenariat enregistré ou concubins avec enfant(s) commun(s) |
| <input type="checkbox"/> | Parents séparés, divorcés pouvant justifier de la déduction fiscale partielle pour enfant |

Déclaration du revenu et de la fortune

Selon taxation fiscale	Référence impôts	Revenu imposable parent 1	Revenu imposable parent 2
Revenu imposable			
+ frais d'entretien	7.2		
+ dons	5.3		
Revenu imposable pris en compte			
Fortune imposable			
Dont pris en compte 5%			
Revenu déterminant			

Toutes les indications ci-dessus sont complètes et correctes. Nous sommes / je suis d'accord que l'Administration des finances puisse demander des renseignements sur nos / mes données fiscales à l'administration des impôts, à des fins de contrôle.

Lieu et date : Signature : Signature :

Adresse de retour, avec mention « demande de contribution » : Administration municipale, département des finances, Route de Chaidon 9, 2732 Reconvilier ou par courriel à : ma.lechot@reconvilier.ch.